



Affiché le

21 MAI 2026

ARRETE MUNICIPAL n°32/2026

**Autorisation d'occupation du domaine public du lundi 25 mai au vendredi 28 août 2026
Rue du Fief**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU Le code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} Partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande d'occupation du domaine public pour implanter une grue lors des travaux de construction d'une maison médicale et de deux logements de fonction, de l'entreprise BALLET sis 5 Rue des Artisans - 44470 CARQUEFOU, en date du 30 avril 2026,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer temporairement l'occupation du domaine public ainsi que la circulation pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise BALLET est autorisée à occuper le domaine public pour installer une base vie dans le cadre des travaux de construction de la maison médicale et de deux logements de fonction, Rue du Fief, **du lundi 25 mai 2026 au vendredi 28 août 2026 inclus**. Cette délimitation est identifiée sur le plan annexé à cet arrêté.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules sera interdite Rue du Fief, au droit du chantier. Compte tenu du caractère à sens unique de la voie et de l'implantation de la grue, une circulation en double sens sera mise en place sur une portion de voie de la Rue du Fief (à l'intersection du City Park jusqu'à l'intersection de la Rue Alexis Maneyrol).

Article 3 : Les transports scolaires seront assurés, exceptionnellement Rue de la Mairie pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : La société BALLET est responsable de tous dommages pouvant survenir du fait de l'occupation. Elle devra justifier d'une assurance de responsabilité civile couvrant les risques liés à l'occupation du domaine public.

Article 5 : La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} Partie, signalisation temporaire).

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, les lieux devront être remis en état initial aux frais de l'occupant.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la Police Municipale et au demandeur.

Le 19 mai 2026

**La Maire,
Jocelyne PHILLODEAU**



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE

